

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.759 du 29 octobre 2015

A. 214.070/XI-20.379

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 27 octobre 2014, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 130.004 du 23 septembre 2014 (dans l'affaire 148.768/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 20 novembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation partiellement admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 29 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} octobre 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Me R. FONTEYN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITÉ DU RECOURS

L'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 23 janvier 2014 ».

À l'audience, le requérant et la partie adverse qui a déposé une pièce ont indiqué au Conseil d'État que, le 30 juillet 2015, la partie requérante en cassation s'est vu délivrer une carte F, sur la base d'un « regroupement familial avec un Belge/Époux-partenaire ».

Un recours en cassation n'est recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt qui consiste à faire disparaître le grief que lui cause le dispositif de la décision attaquée. En l'espèce, dès lors que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour, l'arrêt rejetant son recours contre une décision de refus de séjour n'est plus susceptible de lui faire grief. En conséquence, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT